

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2020-068 DU 3 DECEMBRE 2020
PORTANT APPROBATION DE LA CONCLUSION D'UN PROJET DE
CONVENTION ENTRE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 décembre 2020,

DÉCIDE :

Article 1er : La conclusion du projet de convention est approuvée. Le projet de convention sera signé par la présidente de l'Autorité nationale des jeux, au nom et pour le compte de l'Autorité.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 4 décembre 2020



Convention fixant les modalités de partenariat entre l'Autorité Nationale des Jeux et l'Unaf

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 784 411 902, dont le siège est situé au 28 place Saint Georges, 75009 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Madame Marie-Andrée Blanc, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'Unaf »

D'UNE PART,

Et

L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX

L'Autorité Nationale des Jeux, autorité administrative indépendante créée par l'Ordonnance du 2 octobre 2019, réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, dont le siège est situé au 99-101 rue Leblanc, 75015 Paris,

Représentée aux effets des présentes par Madame Isabelle Falque-Pierrotin, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'ANJ »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'Unaf, institution engagée avec et pour les familles depuis 1945, est l'expert des réalités de vie des familles.

Reconnue d'intérêt général, elle est le porte-parole officiel des familles auprès des pouvoirs publics.

Elle représente et défend les 18 millions de familles vivant sur le territoire français et gère des services d'intérêt familial. Pluraliste, elle regroupe 70 mouvements familiaux et 6 500 associations familiales d'une grande diversité. Elle anime le réseau des Udaf et Uraf qui mènent dans chaque département et chaque région des missions de représentation et de services aux familles.

L'Unaf exploite un site Internet d'information sur son activité accessible à l'adresse www.unaf.fr.

L'Autorité Nationale des Jeux est une autorité administrative indépendante, ce que dispose le I de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

L'ANJ a pour mission de faire respecter et de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, tels que prévus par l'art. L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin de :

- Prévenir le jeu excessif et pathologique et protéger les mineurs ;
- Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

Dans le cadre de ses missions de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs, l'ANJ est chargée de mettre en place des moyens de régulation, d'information, de sensibilisation et de contrôle pour protéger les joueurs et les mineurs. A cette fin, l'ANJ déploie une politique globale et une stratégie d'actions différencierées auprès du grand public et des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, en coopération avec les différentes parties prenantes.

L'ANJ exploite un site Internet accessible à l'adresse www.anj.fr et un site d'autoévaluation et de conseils personnalisés accessible à l'adresse www.evalujeu.fr.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre l'ANJ et l'Unaf dans le cadre du partenariat.

Les objectifs des deux Parties en faveur de la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs sont en effet apparus suffisamment convergents pour inciter à la signature de la présente convention que ces Parties souhaitent développer entre elles.

Cette convention n'ajoute ni ne retranche aucune compétence, ni aucun pouvoir, aux deux Parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le partenariat mis en place entre l'Unaf et l'ANJ consiste à définir conjointement chaque année un plan des actions à mener pour l'année à venir. Ce plan fait l'objet d'une annexe à la présente convention et fera l'objet d'une révision annuelle. Un bilan des actions sera dressé au 31 décembre de l'année concernée.

Dans ce cadre, sous réserve des dispositions de l'article 3, les deux Parties s'engagent notamment à échanger toutes les informations pouvant intéresser l'autre Partie concernant la prévention contre le jeu excessif et la protection des mineurs et à initier des projets communs visant à partager leur expertise et leur analyse sur le sujet.

En tant que de besoin, une convention spécifique peut être signée par les Parties en vue de la mise en œuvre d'une action spécifique prévue dans le plan annuel figurant en annexe.

ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL

Le IV de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 modifiée soumet les membres et personnels de l'ANJ au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Par conséquent, les stipulations de la présente convention ne sauraient être considérées comme ayant pour objet ou pour effet d'obliger ou de permettre aux membres et agents de l'ANJ de communiquer des éléments couverts par ce secret.

ARTICLE 4 : COOPERATION DES PARTENAIRES

Afin de faciliter la communication entre les Parties, il est convenu qu'elles nomment en leur sein un interlocuteur privilégié dont elles se communiquent l'identité.

ARTICLE 5 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les domaines de collaboration entre les Parties pourront porter notamment sur les axes suivants :

Etudes expertises

Elles peuvent procéder à la réalisation d'études communes ou partager des études conduites par l'un ou l'autre des partenaires.

Edition

Les Parties peuvent réaliser conjointement des supports physiques ou numériques (guides parentaux, réalisation de web-doc, fiches conseils) à destination de leurs réseaux et de partenaires.

Formation

Ce domaine concerne notamment la conception et l'intervention dans des programmes de formation à destination des réseaux de chacune des Parties ou d'actions de formation qualifiées de « Hors les murs» et pouvant être mises en œuvre dans les locaux des partenaires respectifs.

Évènementiel/communication institutionnelle

La collaboration dans ce domaine est diversifiée : participation ou organisation conjointe d'évènements, co-construction et co-animation d'évènements, communication aux réseaux respectifs, participation à des travaux menés par l'une des Parties et pour lesquels l'expertise de l'autre Partie pourra s'avérer utile.

Valorisation

Les Parties peuvent procéder à la valorisation de leur action commune sur leurs sites et lors des évènements portés par l'Unaf et l'ANJ, sur les différents supports de communication proposés par l'une ou l'autre des Parties. La valorisation de proximité pourra être développée dans tous les lieux identifiés notamment au sein du réseau des Unions.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1. Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat sur tout document de communication lié aux actions mises en œuvre et globalement dans leurs documents nationaux institutionnels.

Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo pour toute communication écrite et sur leur site internet pour valoriser les actions menées conjointement dans le cadre du présent partenariat, sous les réserves prévues à l'article 9

Les Parties assurent conjointement la communication et la promotion relatives aux actions menées.

6.2. L'ANJ et l'Unaf s'engagent à promouvoir par tout moyen adéquat (formations, réunions d'information, courriels, lettres professionnelles) les actions définies annuellement auprès de leurs services, en rappelant le sens de la démarche globale et en valorisant le cas échéant l'intérêt de l'organisation d'actions locales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que leurs contributions respectives définies à l'article 2 se feront à titre gracieux. Aucune contrepartie financière d'aucune autre sorte ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des Parties.

Chaque partie supporte la charge des frais qu'elle expose pour l'exécution de la convention.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'exercent sous réserve de tout accord contraire et écrit des parties.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Au sens de la présente convention, sont considérées comme confidentielles, toutes les informations, orales ou écrites, transmises sous forme de données, de documents, ou toute autre forme, dont chacune des Parties a ou aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Au sens de la présente convention, ne sont pas considérées comme confidentielles :

- les informations transmises par l'une ou l'autre des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui entreraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- les informations qui n'ont pas été obtenues en exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention :

- à tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- à n'utiliser lesdites informations que dans le cadre strictement défini de la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation ;
- à ne communiquer lesdites informations qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la convention et ce sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort du respect de la présente obligation de confidentialité par ses propres préposés, sous-traitants et ayants droit.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties se transmettent les fichiers informatiques ainsi que les instructions relatives au placement des logos devant identifier leurs organisations sur les réalisations découlant du plan d'actions annuellement défini et figurant en annexe de la présente convention ainsi que sur les autres documents relatifs auxdites actions.

Toute modification ou exploitation du logo non prévue par la présente clause nécessite l'accord préalable de la Partie concernée.

Dans le strict respect de l'objet de la présente convention et pour les seuls besoins de son exécution, en particulier ceux figurant à l'article 5, chaque Partie peut faire usage des signes distinctifs de l'autre. A ce titre chacune des Parties autorise expressément, dans le cadre et pour la durée de la présente convention exclusivement, les droits d'exploitation sur son logo, sur sa dénomination et sur ses marques.

Dans le cas où son logo ou sa dénomination fait l'objet d'un dépôt ou enregistrement auprès de l'INPI au titre de marque, chaque Partie concède une licence gratuite et non exclusive d'utilisation et de reproduction dans le cadre et pour la durée de la présente convention.

Chaque Partie s'interdit de susciter toute analogie et toute confusion dans l'esprit du public quant à l'usage qu'elle fait des droits de l'autre et sur sa qualité d'autorité ou d'association indépendante par rapport à l'autre Partie.

La présente convention ne saurait par ailleurs affecter les droits dont les Parties disposent respectivement sur le site Internet que chacune édite et sur les noms de domaine désignant chacun de ces sites.

Chaque Partie dispose donc seule de l'ensemble des droits sur le site qu'elle édite et sur le nom de domaine qui y est attaché.

Tous les documents, supports, ou réalisations de toute nature, qui découlent de l'exécution de la présente convention peuvent être utilisés en tout ou partie par chacun des partenaires, sous réserve de la mention de leurs logos respectifs dans les conditions précédemment énoncées. Toute modification substantielle ou actualisation des réalisations précitées doit faire l'objet d'un accord préalable écrit des parties.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

La présente Convention est effective pour une durée initiale d'un (1) an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie pour tout motif sous réserve du respect d'un délai de préavis de un (1) mois.

Cette résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de ce courrier fait courir le délai de un (1) mois mentionné ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'application des présentes, tout différend sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente à Paris.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 13. PUBLICATION

La présente convention est publiée sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur le site internet de l'Unaf.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le :

Pour l'ANJ

Madame Isabelle Falque-Pierrotin
Présidente

Pour l'Unaf

Madame Marie-Andrée Blanc
Présidente

Annexe - Plan d'actions 2020-2021

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que définies à la présente annexe :

1. Réalisation d'une étude conjointe portant sur les pratiques et les représentations des familles relatives au jeu d'argent des mineurs
2. Conception de supports de sensibilisations pour diffuser aux familles des bonnes pratiques sur le jeu d'argent et la vigilance quant au jeu des mineurs
3. Elaboration et mise en œuvre d'une action de formation / sensibilisation sur le jeu d'argent auprès des professionnels intervenants au sein du réseau Unaf (ex : services PCB, MJAGBF, PJM ...)
4. Participation ponctuelle de l'ANJ aux travaux du comité d'experts Pedagojeux sur invitation de l'Unaf